

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01218
Numéro SIREN : 494 378 748
Nom ou dénomination : 2C DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 57781

2C DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 37 000 euros
Siège social : 30/40 avenue des Frères Lumière, 93370 MONTFERMEIL
494378748 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUIN 2019

L'an 2019,
Le 28 juin,
A 11 heures,

Monsieur Cyrille NICOLAS,
demeurant 4 rue du Moulin Fidel, 92350 LE PLESSIS ROBINSON,

Associé unique de la société 2C DEVELOPPEMENT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Cyrille NICOLAS, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, à compter du 15 janvier 2019.

Monsieur Cyrille NICOLAS, associé unique, a pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire

PREMIERE DÉCISION

L'associé, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 2 838 euros.

NC

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2018 s'élevant à 185 564,38 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	185 564,38 euros
------------------------	------------------

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur (Après distribution de dividendes du 31/01/2019)	986 801,60 euros
---	------------------

Pour former un bénéfice distribuable de	1 172 365,98 euros
--	--------------------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 1 172 365,98 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2018 éligibles au PFU s'élève à 400 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2015 : Néant

Exercice clos le 30 septembre 2016 : Néant

Exercice clos le 30 septembre 2017 : 40 000 euros, soit 108,11 euros par titre
dividendes éligibles au PFU : 40 000 euros

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique ratifie sa rémunération en qualité de Président au titre de l'exercice pour un montant brut annuelle de 176 798,39 euros et qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats de la société ORCOM FNRC, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Benoît DESBOIS, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associé unique décide de nommer :

La société ORCOM AUDIT IDF, domiciliée au 15-17 rue Clisson, 75013 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2024.

NC

- prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyrille NICOLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille Nicolas', with a long horizontal stroke extending to the right.